



AFFICHÉ
22 SEP. 2023
MAIRIE DE CARROS

N° 394

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° DP 84/2023
PORTANT OUVERTURE DE LA MANIFESTATION DENOMMEE
« CINEALMA »
Du 12 au 23 Octobre 2023
ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Du 11 AU 25 Octobre 2023

Nous, Ludovic OTHMAN, Adjoint délégué aux Sports, Commerces, Vie Associative, Emploi et Développement Economique,

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-21-1°
- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-18
- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22-2°
- Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2121-1 L2125-1 et suivants et L3111-1 et suivants
- Vu, l'arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Ludovic OTHMAN en date du 29 Mars 2022
- Vu, la Délibération du Conseil Municipal en date du 29 Mars 2018 portant modifications des tarifs d'occupation du domaine public
- Vu, la demande faite par le Service Evénementiel en date du 7 Septembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public communal,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la tenue des manifestations se déroulant sur le territoire municipal, à caractère festif et culturel, et particulièrement sur les dépendances de la voirie communale,

Considérant qu'au regard de la nécessité pour l'intérêt général d'organiser des manifestations, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du Domaine Public.

ARRÊTONS

Article 1 :

Dans le cadre de la manifestation dénommée « Cinéalma », est autorisée l'occupation du domaine public du Mercredi 11 Octobre 2023 à 8h00 au Mercredi 25 Octobre 2023 à 18h00 - pour l'installation et le démontage d'un chapiteau de 115 m² sis 5 bis Boulevard de la Colle Belle – 06510 CARROS, devant la Salle Juliette Gréco.

Article 2 :

L'ouverture de la manifestation au public interviendra :

- Du 13 Octobre 2023 à 17h00 au 22 Octobre 2023 à 23h45

Article 3 :

L'occupant, s'engage à veiller à ce que les normes sanitaires en vigueur soient respectées

Article 4 :

La Police Municipale, comme l'ensemble des forces de police ou des services de secours du Centre d'Incendie et de Secours auront toutes prérogatives pour procéder à des modifications plus restrictives des présentes autorisations si cela se révélait nécessaire au regard des exigences relatives à la sécurité ou à l'ordre public.

Article 5 :

Les espaces seront dédiés exclusivement à la programmation de la manifestation et aux activités festives organisées par l'occupant.

Article 6 :

L'occupant devra prendre toutes les dispositions relatives à l'exploitation de son activité et de sa manifestation en matière administrative, d'hygiène et de sécurité.

Article 7 :

L'occupant veillera au strict respect des consignes de sécurité et à la conduite de la manifestation ainsi des normes en vigueur dans le cadre des Établissements Recevant du Public

Article 8 :

L'espace occupé devra être entièrement libéré au terme de la durée de la présente autorisation. Le bénéficiaire est personnellement responsable de toute dégradation du domaine qui serait constatée à l'issue de l'occupation.

Article 9 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site 72h à l'avance par les Services Techniques.

Article 10 :

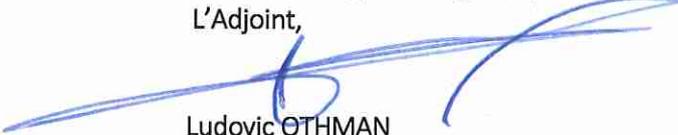
Un arrêté municipal réglementant les dispositions relatives aux stationnements et à la circulation sera pris dans les délais impartis.

Article 11 :

Madame la Directrice Générale, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Capitaine du Centre d'Incendie et de Secours de Carros sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du Présent arrêté dont une copie leur sera transmise pour ampliation.

Carros, le 13 Septembre 2023

Pour le Maire, par délégation,
L'Adjoint,



Ludovic OTHMAN